



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural,
Urbain et Paysager (ZPPAUP)
de la commune de Rive-de-Gier (42) en
Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1678

Décision du 25 septembre 2019

Décision du 25 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1679, présentée le 9 août 2019 par la métropole de Saint-Etienne, relative à la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et à l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Rive-de-Gier (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que les objectifs de l'élaboration du plan sont notamment :

- la mise en valeur de l'espace public
- la redynamisation commerciale ;
- l'amélioration de l'habitat, la résorption de l'habitat insalubre et la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- la restructuration des circulations et du stationnement ;
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain ;

Considérant que le plan contribue à accompagner les projets de revitalisation du centre-ville menés par la commune dans le cadre de sa politique de renouvellement et rénovation urbaine (ANRU) et les opérations de traitement et d'amélioration de l'habitat ancien pour le bâti privé (ORI et OPAH-RU), en définissant les conditions d'évolution du tissu bâti, des espaces publics, du végétal et du patrimoine bâti ;

Considérant que le périmètre de protection du site patrimonial remarquable de Rive-de-Gier reste inchangé ;

Considérant que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sera annexé au dossier de PLU qui a fait l'objet d'un avis AE signé le 7 août 2019 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Rive-de-Gier(42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Rive-de-Gier (42), objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1678, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

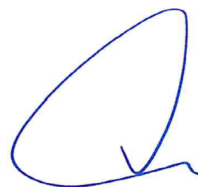
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent

A blue ink signature, appearing to be 'Joël', written in a cursive style.

Joël PRILLARD.

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.